

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0199

Portant réglementation de la circulation sur :

- D290 du PR 15+0842 au PR 17+0746
dans les deux sens de circulation
(SEULLINE et LES MONTS D'AUNAY)
situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES MONTS-D'AUNAY**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU la demande de Sports et loisirs en pré bocage - Section aunay V.T.T. en date du 11 mars 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée " Coupe de Normandie VTT XCO 2026 ", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 3 mai 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D290 du PR 15+0842 au PR 17+0746 dans les deux sens de circulation (SEULLINE et LES MONTS D'AUNAY) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

Le 3 mai 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D114 du PR 1+0631 au PR 0+0000 (LES MONTS D'AUNAY) situés en et hors agglomération
- D26 du PR 3+0705 au PR 0+1004 (LES MONTS D'AUNAY) situés en et hors agglomération
- D291A du PR 13+0340 au PR 10+0549 (LES MONTS D'AUNAY et SEULLINE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Sports et loisirs en pré bocage - Section aunay V.T.T..

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Sports et loisirs en pré bocage - Section aunay V.T.T.
- le Maire de la commune de LES MONTES-D'AUNAY

Fait à LES MONTES D'AUNAY, le 02/04/26

Fait à CAEN, le 13 avril 2026

Le Maire de la commune
des MONTES D'AUNAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P/O Le directeur des routes



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de SEULLINE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0199

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation



